

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les Règles**

### **Avis technique**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

*Personne-ressource :*

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-6979

[mkwok@iiroc.ca](mailto:mkwok@iiroc.ca)

**10-0204**

**Le 28 juillet 2010**

## **Liste d'entités considérées comme appropriées pour détenir des lingots d'or et d'argent de bonne livraison selon les listes de la LBMA**

Vous trouverez ci-joint une liste des entités considérées comme appropriées pour détenir des lingots d'or et d'argent de bonne livraison selon les listes de la *London Bullion Market Association* (LBMA) pour l'application de la définition de lieux agréés de dépôt de valeurs des Directives générales et définitions du Formulaire 1. La mise à jour comprend maintenant Brink's Limited. Cette liste permet au courtier membre de détenir des positions tant en portefeuille que pour ses clients, sans encourir de pénalité au titre du capital.

La liste remplace la liste antérieure, publiée dans l'Avis de l'OCRCVM 09-0217 et entre en vigueur immédiatement.



## **Liste des entités considérées comme appropriées pour détenir des lingots d'or et d'argent de bonne livraison selon les listes de la LBMA**

[MISE À JOUR AU 28 JUILLET 2010]

1. La Banque de Nouvelle-Écosse – ScotiaMocatta (membre teneur de marché de la LBMA)
2. Banque Royale du Canada Limitée ((membre teneur de marché de la LBMA)
3. Banque Canadienne Impériale de Commerce (membre à part entière de la LBMA)
4. Brink'S Limited (membre à part entière de la LBMA)
5. Monnaie royale canadienne (membre associé de la LBMA)